



Ouvrir un droit au statut de travailleur.euse des arts

Ce document est un support pratique utilisé dans le cadre de séances d'informations collectives et ce, dans l'attente des instructions administratives de l'ONEm et de la mise en ligne de leurs formulaires et feuilles infos. **Il n'est donc pas exhaustif et est sujet à modifications en fonction des informations qui arriveront de l'ONEm.** Il expose les grandes lignes des règles actuelles et à venir afin de comprendre au mieux votre situation à partir du 1er octobre 2022.

Ce document ne traite que des conditions d'ouverture du droit. D'autres documents pratiques suivront (pour le renouvellement, les cumuls, etc.)

Ce document concerne:

- les personnes déjà bénéficiaires d'une allocation de chômage sur base du travail et dont la fin de la première période d'indemnisation se situe avant le 1er octobre 2022 → [Situation 1 : ouvrir un droit au "statut d'artiste" actuel avant le 1er octobre](#)
- les personnes déjà bénéficiaires d'une allocation de chômage sur base du travail mais dont la fin de la première période d'indemnisation se situe après le 30 septembre 2022 → [Situation 2: ouvrir un droit au "statut de travailleur.euse des arts" dans le cadre de mesures transitoires](#)
- les personnes qui ne sont pas encore bénéficiaires d'une allocation de chômage sur base du travail mais qui cherchent à ouvrir "au plus vite" ou "prochainement" un droit dans le nouveau "statut de travailleur.euse des arts" → [Situation 2: ouvrir un droit au "statut de travailleur.euse des arts" dans le cadre de mesures transitoires](#)
- les personnes qui ne sont pas encore bénéficiaires d'une allocation de chômage sur base du travail et qui n'envisagent pas une première ouverture de droit avant plusieurs mois, voire une année (car elles sont nouvellement sorti.es des études, sont dans un CDI en cours, etc.) → [Situation 3: ouvrir un droit au "statut de travailleur.euse des arts" après la fin des mesures transitoires](#)



Situation 1: Ouvrir un droit au “statut d’artiste” avant l’entrée en vigueur de la réforme (= avant le 1/10/22)

Concerne les personnes déjà bénéficiaires d’une allocation de chômage sur base du travail et dont la fin de la première période d’indemnisation se situe avant le 1er octobre 2022 (si vous ne savez pas quand se termine votre première période d’indemnisation, l’ONEm peut vous renseigner)

Dans cette situation, pour ouvrir le droit au “statut” avant le 1/10/22, vous devez prouver **156 jours effectifs de travail salarié sur les 18 mois qui précèdent la fin de votre première période d’indemnisation. Sur ces 156 jours:**

- soit au moins **104 jours** sont considérés comme “artistiques” pour l’ONEm (voir [tableau p. 13](#));
- soit au moins **104 jours** sont considérés comme “techniques” pour l’ONEm (voir [tableau p. 13](#)).

Cette période de référence de 18 mois peut être prolongée

- des périodes d’incapacité de travail indemnisées d’au moins 3 mois (assurance obligatoire soins de santé et indemnités, accidents du travail ou sur le chemin du travail, maladies professionnelles),
- des périodes de gel covid qui vont du 13 mars 2020 au 30 septembre 2021 et du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022 si tout ou partie de l’une ou des deux périodes de gel se trouvent dans la période de référence de 18 mois.

Si vous avez le nombre de jours requis, le droit au “statut” s’ouvre avant l’entrée en vigueur de la réforme et dans ce cas, vous “basculez”, au 1er octobre 2022, dans le nouveau “statut”. Exemple: votre fin de première période d’indemnisation se termine le 16 septembre. Vous êtes réalisateur. Vous introduisez la demande de “statut” avec les 156 jours requis (dont 104 artistiques). Après analyse du dossier par l’ONEm, le “statut d’artiste” vous est octroyé à dater du 17 septembre 2022. Au 1er octobre 2022, vous “basculez” de manière automatique du “statut d’artiste” ou “statut de travailleur des arts”.

Si vous n’introduisez pas la demande de “statut” avant le 1/10 alors que vous pouviez le faire (car vous ne saviez pas que la demande devait se faire en fin de première période d’indemnisation, ou pour toute autre raison), un droit au “statut de travailleur.euse des arts” peut s’ouvrir à partir du 1/10/22 dans le cadre de mesures transitoires → [Voir situation 2](#)



Pour calculer vos jours de travail: ils se calculent selon les règles actuelles de la réglementation chômage ("d'avant réforme" donc)

Travail salarié temps plein (peu importe le métier):

→ **Calcul:** (jours effectifs X 6) ÷ régime hebdomadaire moyen temps plein dans l'entreprise.

Ce régime moyen = 5 ou 6 jours semaine. Pour le savoir: regardez le contrat ou interrogez l'employeur ou demandez votre dossier d'emploi à l'ONSS.

Plafond : max. 78 jours par trimestre civil et 26 jours par mois civil.

*Ex. : temps plein (38h/sem. – régime 5 jours/Semaine) du 1^{er} au 31 juillet 2021 : Nombre de jours de travail = (22 jours X 6) ÷ 5 = **26,4 jours (plafonné à 26 jours)***

Travail salarié temps partiel (peu importe le métier):

→ **Calcul** : (nombre d'heures X 6) ÷ nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail à temps plein dans l'entreprise (ex. : 38h, 40h ...).

Plafond : max. 78 jours/trimestre civil et 26 jours/mois civil.

*Ex. : travail 25h/38h pendant 3 semaines. Nombre de jours de travail = (75 heures X 6) ÷ 38 = 450 ÷ 38 = **11,84 jours**.*

Travail artistique à la tâche / 1bis

Règle « du cachet » : Rémunération brute ÷ salaire de référence (soit **72,27€ brut/jour au 1^{er} août 2022**). Le résultat donne un nombre « d'équivalent-jours »

Quelques index précédents

Contrat à dater du 1er mai 2022 = 70,86 brut

Contrat à dater du 1er avril 2022 = 69,47 brut

Contrat à dater du 1er mars 2022 = 66,35 brut

Contrat à dater du 1er janvier 2022 = 65,05 brut

Contrat à dater du 1er septembre 2021 = 63,78 brut

Contrat à dater du 1er mars 2020 = 62,53 brut



Plafond : max. 26 jours par mois au cours desquels l'artiste a exercé l'activité artistique, augmenté de 78 jours/trimestre civil au cours duquel se situe l'activité. Donc, entre 104 et 156 par trimestre CIVIL

Ex. :
-avril 2022 : /
-mai 2022 : 20 prestations à 300€
-juin 2022 : 20 prestations à 300€
Total = $12000\text{€} \div 70,86 = 169,34$ jours. On limitera le nombre de jours de travail selon le plafond suivant : 0 jour pour octobre + 26 jours pour novembre + 26 jours pour décembre + 78 jours (pour le trimestre civil),
→ soit 130 jours.

Travail enseignant

Règles ordinaires temps plein et partiel. Mais nombre final de jours x 1,2 si rémunération différée

Cumul de différents contrats

Combinaison des différents modes de calcul existants. Le résultat de chaque calcul est limité selon les plafonds existants. Il est donc théoriquement possible de cumuler 78 + 156 jours de travail par trimestre civil.

Vous faire aider dans vos calculs ? Vous pouvez consulter le site de l'asbl Dockers (<https://www.dockers.io>). Cette asbl travaille au développement d'une plateforme numérique en droit social. Dans l'attente de cette plateforme, un convertisseur, contrat par contrat (et donc, sans prise en compte des plafonds), a été mis en ligne. Il reprend les indexations, des bulles infos, afin de vous aider dans le décompte de vos jours pour une future admission au chômage à temps plein. De notre côté, il est devenu impossible d'aider chacun de manière optimale vu le nombre de demandes à traiter.



Base de calcul de l'allocation "statut d'artiste": dans la mesure où vous êtes déjà indemnisé.e par le chômage au moment de la demande, l'ONEm ne calcule pas une nouvelle base de salaire pour déterminer le montant de l'allocation "statut".

Montant de l'allocation

Jusqu'au 30 septembre: "statut d'artiste"

	Chef.fe de ménage	Isolé.e	Cohabitant.e
minima-maxima	60,33 - 61,80	48,88 - 61,80	43,44 - 61,80

N.B: précompte professionnel de 10,09% sur l'allocation cohabitant

A partir du 1er octobre : "statut de travailleur.euse des arts"

La dernière feuille info de l'ONEm mentionne des minima de 55,40 €/ jour pour les isolés et cohabitants et de 62,87 €/ jour pour les chefs de ménage. Elle mentionne en outre des maxima de 66,14 €/ jour.

Dans l'attente d'éclaircissements et de confirmations, nous n'en dirons pas plus, à l'heure d'aujourd'hui, sur ces montants.

N'oubliez pas qu'une fois la commission du travail des arts en place, vous devrez être en possession d'une attestation de travail des arts valide tout le temps du bénéfice de l'allocation et au moment de renouveler le droit. Restez donc informé.es du timing de l'installation de la future Commission.



Situation 2: ouvrir un droit au “statut de travailleur.euse des arts” dans le cadre des mesures transitoires de la réforme (=à partir du 1/10/22)

Sont concernées:

- les personnes bénéficiaires d'une allocation de chômage mais qui ne bénéficient pas du “statut d'artiste” actuel au 30 septembre 2022
- les personnes qui ne bénéficient pas d'une allocation de chômage au 30 septembre 2022 (=bénéficiaire d'allocations d'insertion, du CPAS, personnes sans aucune aide de sécurité sociale ou d'aide sociale, travailleur.euses salariés, etc....) et qui pensent être dans les conditions pour ouvrir un droit prochainement ou se posent des questions sur la possibilité de le faire

Attention! Les mesures dites “transitoires” entrent en vigueur en date du 1er octobre 2022 et cesseront d'exister ... à une date qui sera déterminée par le Roi. Dans la pratique, elles devraient cesser quand la commission sera “en place” ... Concernant la commission, les textes actuels parlent d'une entrée en vigueur au plus tard le 1er janvier 2024. Avec prudence, nous supposons donc, si le timing reste le même, une **fin des mesures transitoires au plus tard le 31/12/23 ... mais il est impossible de pouvoir dire si elles cesseront d'exister plus tôt ...**

Pour ouvrir un droit au statut de travailleur.euse des arts à partir du 1/10/22 et avant l'installation de la Commission, vous devez prouver **156 jours effectifs de travail salarié effectifs sur les 24 mois qui précèdent la demande**. Sur ces 156 jours effectifs, vous devez prouver au moins 104 jours artistiques ET/OU techniques ([voir tableau des métiers p 13.](#)).

La période de référence de 24 mois peut en outre être uniquement prolongée des périodes d'incapacité de travail indemnisées d'au moins 3 mois (assurance obligatoire soins de santé et indemnités, accidents du travail ou sur le chemin du travail, maladies professionnelles).

Pour calculer les jours de travail: ils se calculent selon les règles dites “ordinaires” de la réglementation chômage (“d'avant réforme” donc) ([voir règles expliquées dans la situation 1 - p. 3](#))



Base de calcul de l'allocation "statut de travailleur.euse des arts":

Tout dépend de votre situation en ouvrant ce premier droit au statut de travailleur.euse des arts.

→ **Si au moment de la demande, vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une allocation de chômage, l'ONEm procède comme suit :**

1. Il vérifie s'il y a un emploi d'une durée d'au moins 4 semaines [calendrier](#) ininterrompues chez le même employeur **durant la période de référence de 24 mois**. Si tel est le cas, il calcule l'allocation sur base du salaire de cette période de travail qui est la plus proche de la demande d'allocations. Si la rémunération est inférieure au salaire de référence (**1879,13€ brut/mois ou 72,27€ brut/jour au 1^{er} août 2022**), l'allocation est calculée sur base du salaire de référence.

2. S'il n'y a pas d'emploi de ce type, il vérifie s'il y a des **prestations artistiques de moins de 4 semaines calendrier rémunérées à la tâche ou sous 1bis dans le trimestre civil qui précède le trimestre civil de la demande d'allocations**. Si tel est le cas, il additionne l'ensemble des masses salariales (= rémunérations à la tâche, rémunérations perçues dans le cadre d'emplois à temps partiel ou à temps plein de moins de 4 semaines) situées dans le trimestre civil de référence. La somme est ensuite divisée par 78 afin d'obtenir la rémunération journalière moyenne. Si la rémunération moyenne obtenue est inférieure au salaire de référence, l'allocation de chômage sera calculée sur base du salaire de référence.

Exemple : Demande d'allocations en mai 2023.

- Total des prestations janvier 2023 : 1800€
- Total des prestations février 2023 : 2000€
- Total des prestations mars 2023 : 2200€
- ~~Total des prestations avril 2023 : 2400€~~ (salaires pas pris en compte pour le calcul du montant de l'allocation car ne font pas partie du trimestre civil précédant le trimestre de la demande).

La rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'allocation = (1800€ + 2000€ + 2200€) = 6000€ pour 3 mois, soit 2000€/mois ou 76,92€/jour.

Si le trimestre civil concerné ne contient pas de prestations de moins de 4 semaines ou si le cumul de ces prestations n'atteint pas le salaire de référence, l'allocation de chômage est calculée sur base du salaire de référence.



→ **Si au moment de la demande de statut, vous êtes déjà bénéficiaire d'une allocation de chômage :**
L'ONEm ne calcule pas une nouvelle base de salaire pour déterminer le montant de l'allocation.

Plafond de salaire (pour ceux et celles qui ne sont pas déjà bénéficiaires d'une allocation au moment de la demande):

Le plafond du salaire pris en compte pour le calcul de l'allocation est de 2865,99 euros brut/mois. Vous aurez donc droit à 60% du salaire pris en compte pour le calcul de l'allocation, mais ce salaire est, quoi qu'il en soit, plafonné à max. 2865,99 euros brut/mois.

Montant d'allocation à partir du 1/10/22:

La dernière feuille info de l'ONEm mentionne des minima de 55,40 €/ jour pour les isolés et cohabitants et de 62,87 €/ jour pour les chefs de ménage. Elle mentionne en outre des maxima de 66,14 €/ jour.

Dans l'attente d'éclaircissements et de confirmations, nous n'en dirons pas plus, à l'heure d'aujourd'hui, sur ces montants.

N'oubliez pas qu'une fois la commission du travail des arts en place, vous devrez être en possession d'une attestation de travail des arts valide tout le temps du bénéfice de l'allocation et au moment de renouveler le droit. Restez donc informé.es du timing de l'installation de la future Commission.



Situation 3: ouvrir un droit au “statut de travailleur.euse des arts” après la fin des mesures transitoires (=au plus tard à partir du 1/1/24 mais date inconnue si “au plus tôt le ...”)

Concerne: toute personne, déjà bénéficiaire ou non d'une allocation de chômage sur base du travail et qui, dans le futur, envisage la possibilité d'ouvrir un droit au statut de travailleur.euse des arts

Attention! Les mesures dites “transitoires” entrent en vigueur en date du 1er octobre 2022 et cesseront d'exister ... à une date qui sera déterminée par le Roi. Dans la pratique, elles devraient cesser quand la commission sera “en place” ... Concernant la commission, les textes actuels parlent d'une entrée en vigueur au plus tard le 1er janvier 2024. Avec prudence, nous supposons donc, si le timing reste le même, une **fin des mesures transitoires au plus tard le 31/12/23 ... mais il est impossible de pouvoir dire si elles cesseront d'exister plus tôt ...**

Pour ouvrir un droit au statut de travailleur.euse des arts après la fin des mesures transitoires, vous devrez prouver **156 jours effectifs de travail salarié effectifs sur les 24 mois qui précèdent la demande**. Sur ces 156 jours effectifs, l'ONEm n'exigera pas de quota de jours “artistiques” ou “techniques”. Pourquoi ? Car **vous serez censé.e, au moment de la demande, être déjà en possession d'une attestation “plus “ ou “débutant” valide délivrée par la Commission**. Les textes sur la commission n'ayant pas encore été publiés au moniteur belge et un débat parlementaire étant attendu dans les semaines qui viennent, nous n'en dirons pas plus sur ce sujet. Nous ne savons donc encore rien, d'un point de vue pratique, sur les timings envisagés pour les futures délivrances d'attestation.

La période de référence de 24 mois pourra être prolongée des événements suivants :

- Impossibilité de travailler par suite de force majeure
- Exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois
- Incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle)
- Période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.



Calcul des jours : Ici est appliqué le principe de la généralisation, à toute prestation de travail salarié, de la règle « du cachet », soit : brut perçu / 72,27€ (au 1^{er} août 2022). Peu importe donc que le travail salarié soit à temps plein, temps partiel, rémunéré « à la tâche » ou « sous 1bis ». Peu importe aussi qu'il s'agisse d'une prestation artistique, technique, etc. En outre, un plafond de 78 jours par trimestre civil est appliqué.

Le montant de 72,27 va évoluer puisqu'il suit l'indexation des salaires. Calculez donc bien chaque période de travail en la divisant par le montant d'application pendant cette période de travail.

Base de calcul de l'allocation:

La rémunération journalière moyenne prise en compte pour le calcul de l'allocation est 1/156^{ème} de toutes les rémunérations brutes perçues dans la période de référence. Le travailleur ou la travailleuse aura droit à une allocation journalière égale à 60% de cette rémunération brute, toutefois plafonnée à 2865,99 euros brut/mois (ou 110,23 brut/jour) (montant au 1/8/22).

Montant de l'allocation:

La dernière feuille info de l'ONEm mentionne des minima de 55,40 €/ jour pour les isolés et cohabitants et de 62,87 €/ jour pour les chefs de ménage. Elle mentionne en outre des maxima de 66,14 €/ jour. Dans l'attente d'éclaircissements et de confirmations, nous n'en dirons pas plus, à l'heure d'aujourd'hui, sur ces montants.

Cette allocation non dégressive peut être revue à la hausse, sur demande et au moment du renouvellement du droit à l'allocation.

Une fois le droit ouvert, n'oubliez pas que vous devez être en possession d'une attestation de travail des arts valide tout le temps du bénéfice de l'allocation et au moment de renouveler le droit.



Tableau récapitulatif en fonction de la date de demande de « statut »

	Demande avant le 1/10	Demande entre 1/10 et installation de la future commission (date inconnue max 31/12/23)	Demande à dater de l'installation de la commission (date inconnue mais max. 1/1/2024)
Pour qui ?	Toute personne, peu importe son âge, indemnisée par le chômage (via le travail salarié) et dont la première période d'indemnisation se termine max. le 30/9/22	Toute personne, peu importe son âge, qu'elle soit ou non déjà indemnisée par le chômage	
Combien de jours ?	156 jours effectifs sur les 18 mois précédant la fin de la première période d'indemnisation Sur les 156 jours : -soit 104 artistiques -soit 104 techniques	156 jours effectifs sur les 24 mois précédant la demande Sur les 156 jours : min. 104 artistiques ET/OU techniques	156 jours effectifs sur les 24 mois précédant la demande Pas de quota de jours artistiques ou techniques puisque l'accès aux règles chômage sera tributaire de la possession d'une attestation de travailleur.euse des arts délivrée par la Commission)
Prolongation de la période de référence ?	Oui, par : - incapacité de travail indemnisée d'au moins 3 mois (assurance obligatoire soins de santé et indemnités, accidents du travail ou sur le chemin du travail, maladies professionnelles), - périodes de gel covid qui vont du 13 mars 2020 au 30 septembre 2021 et du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022 si applicables à votre période de référence.	Oui, par : - incapacité de travail indemnisée d'au moins 3 mois (assurance obligatoire soins de santé et indemnités, accidents du travail ou sur le chemin du travail, maladies professionnelles),	Oui, par : - Impossibilité de travailler par suite de force majeure - Exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois - incapacité de travail indemnisée d'au moins 3 mois (assurance obligatoire soins de santé et indemnités, accidents du travail ou sur le chemin du travail, maladies professionnelles) - indemnisation dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.



Calcul des jours ?	Règles « ordinaires » (détails p.3)	Généralisation de la règle du cachet pour tout travail salarié → Brut / salaire de référence (72,27 au 1/8/22) (salaire soumis à l'indexation) Plafond = 78 jours par trimestre civil
Quel salaire pris en compte pour le calcul de l'allocation ?	Règles « ordinaires » (détails p. 3)	1/156 ^{ème} des salaires bruts accumulés dans la période de référence de 24 mois comme salaire journalier pris en compte pour calculer l'allocation. Plafond de salaire pris en compte = 2865,99 euros brut/mois
Montant de l'allocation ?	60% du salaire plafonné à 2678,20 brut/mois pour cohabitant.es et chef.fes de ménage et à 2619,92 brut/mois pour les isolé.es Min et max = Chef.fe ménage : 60,33 - 61,80 Isolé: 48,88 - 61,80 Cohabitant: 43,44 - 61,80 L'allocation sera ensuite rehaussée à partir du 1/10/22 pour correspondre aux montants de la réforme en vigueur au 1 ^{er} octobre !!	60% du salaire plafonné à 2865,99 euros brut/mois <i>La dernière feuille info de l'ONEm mentionne des minima de 55,40 €/ jour pour les isolés et cohabitants et de 62,87 €/ jour pour les chefs de ménage. Elle mentionne en outre des maxima de 66,14 €/ jour. Dans l'attente d'éclaircissements et de confirmations, nous n'en dirons pas plus, à l'heure d'aujourd'hui, sur ces montants.</i>



Tableau des activités considérées comme artistiques ou techniques selon l'ONEm (Doc ONEM Riodoc 140424 – dernière version 1/4/2022):

Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Accessoiriste		x	
Acteur – comédien (pas le figurant)	x		Aussi humoriste, imitateur, mime, acteur de publicité, ...
Administrateur de production		x	
Animateur 2D-3D	x		// réalisateur
Arrangeur	x		
Artiste de cirque	x		Clown, acrobate, dresseur, ...
Assistant de production		x	// secrétaire de production
Assistant décorateur		x	>< <u>chef</u> décorateur ou architecte décorateur
Assistant opérateur (pointeur)		x	
Assistant réalisateur		x	
Assistant son (perchman)		x	// opérateur du son >< <u>chef</u> -opérateur du son
Assistant-monteur		x	>< <u>chef</u> monteur
Auteur – écrivain	x		A l'exclusion des ouvrages éducatifs et scientifiques notamment
Cadreur – cameraman		x	



Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Chanteur	x		Aussi choriste et chef de chœur
Chef d'orchestre	x		
<u>Chef</u> décorateur	x		Idem architecte-décorateur >> décorateur
<u>Chef</u> monteur	x		>> assistant-monteur
<u>Chef</u> opérateur du son	x		>> opérateur du son
Chorégraphe	x		
Chroniqueur (radio-TV)		x	
Coiffeur		x	
Comédien – acteur	x		Aussi humoriste, imitateur, mime, acteur de publicité, ...
Compositeur	x		
Conteur	x		
Costumier (chef ou assistant)		x	
Couturier		x	
Danseur	x		
Décorateur (pas décorateur d'intérieur et designer)		x	>> <u>chef</u> -décorateur et architecte-décorateur
Dessinateur	x		Aussi caricaturiste, <u>chef</u> dessinateur d'animation, ...



Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Dialoguiste	x		
Directeur de la photographie	x		
Directeur de production	x		
Doublure (cascadeur)		x	
Doublure voix (film, animation, téléfilm, série...)	x		
Éclairagiste		x	
Ecrivain – auteur	x		A l'exclusion des ouvrages éducatifs et scientifiques notamment
Électricien (chef ou assistant)		x	
Ensembleur		x	
Graveur	x		
Grimeur (body painting)	x		Lorsque le body painting a pour objet la réalisation d'une œuvre d'art unique et personnelle
Habilleur		x	
Humoriste	x		
Illusionniste – magicien - prestidigitateur	x		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Illustrateur	x		
Imitateur	x		



Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Ingénieur (son, image...)		x	
Machiniste (chef ou assistant)		x	
Magicien – illusionniste – prestidigitateur	x		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Maître de ballet	x		
Maquilleur (chef ou assistant)		x	
Metteur en scène	x		// réalisateur
Mime	x		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Mixeur		x	
Monteur		x	>< <u>chef</u> monteur
Musicien	x		Aussi instrumentiste
Opérateur du son		x	>< <u>chef</u> -opérateur du son
Orchestrateur	x		
Parolier	x		
Peintre (artistique)	x		>< restaurateur d'œuvres d'art, peintre en bâtiment
Perruquier		x	
Photographe	x		Uniquement photographe d'art et photographe de plateau et de scène



Fonction	Activité artistique	Activité technique	Remarques ONEm
Prestidigitateur – illusionniste – magicien	x		Uniquement lorsqu'il s'agit de spectacle (>< animation)
Producteur artistique dans le secteur musical	x		// chef d'orchestre
Réalisateur	x		// metteur en scène Y compris réalisateur d'animation
Régisseur (général, adjoint, d'extérieurs...)		x	
Responsable du casting		x	
Scénariste	x		
Scénographe	x		Théâtre (art et technique de l'aménagement des théâtres) ou musée (coordination artistique des expositions)
Scripte		x	
Sculpteur	x		
Secrétaire de production		x	// assistant de production
Souffleur		x	(théâtre)
Technicien de film d'animation		x	